

**AVIS DÉTAILLÉ**

**AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE  
ET D'UNE AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT  
(STEVE ABIHSIRA c. TICKETMASTER)**

**À L'ÉGARD DU GROUPE AUTORISÉ DANS L'ACTION COLLECTIVE**

**SI VOUS AVEZ ACHETÉ UN BILLET DE REVENTE SUR LE SITE WEB OU L'APPLICATION MOBILE DE TICKETMASTER ALORS QUE VOUS ÉTIEZ DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC, À UN PRIX SUPÉRIEUR AU PRIX ORIGINAL DU BILLET, VOUS ÊTES MEMBRE DE CETTE ACTION COLLECTIVE ET CET AVIS VOUS CONCERNE :**

1. Par jugement en date du 25 janvier 2022, dans la cause numéro 500-06-001153-218 de la Cour supérieure du Québec, le Tribunal a autorisé l'exercice d'une action collective visant à obtenir une indemnisation pour le compte du groupe de personnes suivant :

Toute personne physique et tout commerçant (personne physique ou morale), présent sur le territoire du Québec au moment de l'achat d'un billet de revente pour un événement, sur le site Internet ou l'application mobile de Ticketmaster, à un prix supérieur à celui annoncé pour le billet sur le marché primaire;

Le billet de revente doit avoir été vendu entre le 6 juin 2018 et le 4 mai 2022.

ci-après le « **Groupe** ».

**À L'ÉGARD DE L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT**

2. **Prenez note que les parties ont convenu d'un règlement de l'action collective sujet à l'approbation de la Cour. Si le règlement est approuvé le groupe sera redéfini tel que ci-après et ne procurera de bénéfices qu'aux membres du groupe de règlement.**

Toute personne physique et tout commerçant (personne physique ou personne morale) qui a acheté un billet de revente sur le marché secondaire pour un événement au Québec sur le site internet ou l'application mobile de Ticketmaster entre le 6 juin 2018 et le 4 mai 2022 et qui a fourni une adresse de facturation au Québec lors de cet achat;

[ci-après le **groupe de règlement**]

**À L'ÉGARD DU GROUPE AUTORISÉ ET DE L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT**

3. L'action collective allègue que la manière dont Ticketmaster divulgue le prix original des billets offerts à la revente sur son site Web ou son application mobile contrevient à la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec (la « LPC »). Le Tribunal ne s'est pas prononcé sur le bien-fondé de ces allégations, que Ticketmaster nie.

4. Les principales questions de fait et de droit à déterminer collectivement par le tribunal sont les suivantes :

- a) Ticketmaster viole-t-il l'article 236.1(c)(i) de la LPC?
- b) Ticketmaster viole-t-il l'article 54.4(d.1) de la LPC?
- c) Ticketmaster viole-t-il les articles 219 et 228 de la LPC?
- d) S'il y a violation d'une ou de plusieurs de ces dispositions, les membres de l'action collective peuvent-ils réclamer à Ticketmaster des dommages-intérêts

- compensatoires et punitifs ou une réduction de leur obligation ? Si oui, pour quel montant?
- e) Faut-il ordonner une mesure injonctive pour enjoindre à Ticketmaster de divulguer le prix d'un billet annoncé par le vendeur au moment même où il divulgue initialement le prix de revente du billet ?
5. Les conclusions recherchées par rapport à ces questions sont les suivantes :

**ACCORDER** l'action du demandeur contre les défenderesses;

**ORDONNER** aux défenderesses de divulguer la valeur nominale des billets qu'elle vend sur le marché secondaire au même moment qu'à celui de la divulgation initiale du prix de revente du billet;

**CONDAMNER** les défenderesses, solidairement, à payer au demandeur et aux membres du groupe un montant à déterminer en dommages compensatoires et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**CONDAMNER** les défenderesses, solidairement, à payer aux membres du groupe 500 \$ chacun à titre de dommages punitifs, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**CONDAMNER** les défenderesses, solidairement, à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur les sommes ci-dessus conformément à la loi, à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation;

**ORDONNER** aux défenderesses, solidairement, de déposer au greffe du Tribunal la totalité des sommes faisant partie du recouvrement collectif, avec intérêts et dépens;

**ORDONNER** que les réclamations des membres individuels du groupe fassent l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet et alternativement, d'une liquidation individuelle;

**CONDAMNER** les défenderesses aux dépens de la présente action, y compris les frais d'avis, les frais de gestion des réclamations et les frais des experts nécessaires pour établir le montant des ordonnances de recouvrement collectif;

**RENDRE** toute autre ordonnance que le Tribunal déterminera;

6. La Cour a nommé M. Steve Abihira comme représentant des membres du Groupe;

#### **INTERVENTION DANS L'ACTION COLLECTIVE**

7. Un membre du Groupe peut demander au Tribunal l'autorisation d'intervenir si cette intervention est considérée comme utile au Groupe. Un membre qui intervient est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable au procès à la demande des défenderesses. Un membre du Groupe qui n'intervient pas ne peut être soumis à un interrogatoire préalable, à moins que le Tribunal ne considère que cela serait utile pour sa détermination des questions de droit ou de fait à traiter collectivement.
8. Un membre du Groupe autre que le demandeur ou un intervenant ne peut être tenu de payer les frais de justice découlant de l'action collective.

## VOUS EXCLURE DU GROUPE

9. Si vous ne faites rien, vous resterez membre du groupe ou du groupe de règlement suivant le cas, et serez lié par tout jugement dans cette action. Si vous ne voulez pas participer à l'action collective, vous pouvez **vous exclure** du groupe ce qui signifie que vous vous excluez également du groupe de règlement si vous en faites partie. Vous pouvez souhaiter vous exclure si, par exemple, vous préférez poursuivre votre propre action en justice à vos propres frais contre Ticketmaster.

10. Tout membre du groupe ou du groupe de règlement qui n'a pas demandé à s'exclure de la manière décrite ci-dessous sera lié par les jugements qui seront rendus dans le cadre de l'action collective. Si vous vous excluez, vous n'aurez droit à aucune compensation.

11. La date après laquelle un membre ne peut plus se retirer sans autorisation spéciale est le **5 décembre 2022. Les formulaires reçus après cette date ne seront pas pris en considération.**

12. Un membre du groupe ou du groupe de règlement qui souhaite s'exclure de l'action collective peut le faire avant l'expiration du délai d'exclusion en avisant par écrit le greffier de la Cour supérieure du Québec dans le district de Montréal, en indiquant le numéro de la cour 500-06-001153-218 et le nom de la cause (*Abihisira c. Ticketmaster*) :

**Greffier de la Cour supérieure du Québec**  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal, Québec, H2Y 1B6

13. Tout membre du Groupe qui a intenté (avant l'expiration du délai d'exclusion) une action ayant le même objet que l'action collective est réputé s'être exclu du groupe ou du groupe de règlement s'il ne se désiste pas de cette action en justice avant l'expiration du délai d'exclusion.

14. L'audience sur l'entente de règlement proposée se tiendra au Palais de justice de Montréal en salle 16.12, le 6 décembre 2022 à 9h15.

15. Si le règlement n'est pas approuvé, cette action collective se déroulera dans le district judiciaire de Montréal.

## RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT

### Qui sont les membres du groupe de Règlement?

Vous êtes un membre du groupe de règlement si vous avez acheté un billet de revente par l'intermédiaire du site internet ou de l'une des applications mobiles de Ticketmaster pour un événement au Québec entre le 6 janvier 2018 et le 4 mai 2022 et avez fourni une adresse de facturation au Québec.

Si vous êtes un membre du groupe de règlement, vous êtes automatiquement admissible à recevoir un crédit, comme il est décrit ci-après, et n'avez aucune mesure à prendre pour le recevoir.

### Qu'est-ce que le Règlement prévoit?

Chaque membre du groupe de règlement recevra une carte-cadeau électronique de Ticketmaster avec un crédit unique de dix dollars canadiens (**10,00 \$ CA**) sans date d'expiration et non convertible en argent comptant. Le crédit peut être utilisé pour acheter un billet sur le marché primaire par l'intermédiaire des sites internet ou des applications mobiles de Ticketmaster. Des modalités supplémentaires sont énoncées dans l'entente de Règlement disponible [ici](#).

Les Défenderesses ont également accepté d'apporter un changement à leur processus d'achat en ligne lié à la vente de billets sur le marché secondaire (billets de revente) pour des événements au Québec. Ticketmaster affichera le prix initial du billet de revente à la fois sur la page de livraison et la page de paiement, de manière à ce que le prix initial du billet soit divulgué aux utilisateurs plus tôt dans le processus. Alternativement, dans le cadre de la modernisation de ses sites internet et applications mobiles, Ticketmaster combinera les pages de livraison et de paiement, de manière à ce que le prix initial du billet continue à être divulgué aux utilisateurs à cette étape.

Chaque membre du groupe de règlement renoncera de manière définitive à toute réclamation contre les Défenderesses, y compris toute réclamation qu'il pourrait avoir concernant les changements de pratique acceptées par les Défenderesses aux termes du Règlement. L'Entente de Règlement ne constitue pas un aveu de responsabilité par les Défenderesses, lesquelles ont accepté de conclure une entente uniquement dans le but d'éviter un procès et les frais et débours additionnels reliés à la tenue d'un procès.

Le Règlement prévoit également que les Avocats du Groupe demanderont à la Cour d'approuver leurs honoraires et leurs frais totalisant la somme de 106 000 \$ CA, plus taxes. Ce montant sera versé en sus du crédit offert aux Membres du Groupe du Règlement.

### S'EXCLURE

Si vous êtes membre du groupe de règlement et que vous ne désirez pas être lié(e) par ce Règlement pour quelque raison que ce soit, vous devez prendre des mesures pour vous exclure du groupe de règlement, ce qui entraînera votre exclusion du Règlement.

#### Qu'arrive-t-il si je m'exclus du Règlement?

Si vous vous excluez :

1. Vous ne recevrez aucun avantage prévu aux termes du Règlement;
2. Vous ne serez pas lié(e) par l'Action collective et pourrez exercer tout droit d'action personnel valide; et
3. Vous ne pourrez pas vous opposer à ce Règlement.

#### Qu'arrive-t-il si je ne m'exclus pas du Règlement?

Si vous êtes membre du groupe de règlement et que vous ne vous excluez pas :

1. Vous êtes admissible à recevoir les avantages prévus aux termes du Règlement;
2. Vous serez lié(e) par l'Action collective;
3. Vous renoncerez au droit d'intenter votre propre recours personnel contre les Défenderesses; et
4. Vous pourrez vous opposer au Règlement ou le commenter.

Si vous êtes membre du groupe de règlement et que vous ne vous excluez pas et que le Règlement est approuvé, vous renoncez au droit d'intenter un recours personnel contre les Défenderesses en ce qui concerne la manière dont elles divulguent le prix initial des billets offerts à la revente sur [www.ticketmaster.ca](http://www.ticketmaster.ca) ou l'une de leurs applications mobiles.

#### Comment puis-je m'exclure du Règlement?

Pour vous exclure, vous devez remplir et signer un Formulaire d'exclusion et le remettre au greffier de la Cour supérieure du Québec **avant le 5 décembre 2022** à l'adresse suivante :

Grefe de la Cour supérieure du Québec  
**PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL**  
1, rue Notre-Dame Est  
Salle 1.120  
Montréal (Québec) H2Y 1B5

Le Formulaire d'exclusion est accessible sur le site internet du Règlement au <https://www.lpclex.com/fr/ticketmaster2>.

**Les Formulaires d'exclusion reçus après le 5 décembre 2022 ne seront pas acceptés** et vous serez lié(e) par les modalités de l'entente de Règlement, y compris la disposition relative à la quittance.

## OBJECTION OU COMMENTAIRE AU RÈGLEMENT

Vous pouvez aviser le Tribunal que vous n'approuvez pas ce Règlement.

### Comment puis-je aviser le Tribunal que je n'approuve pas ce Règlement?

Pour présenter votre objection ou commentaire au Tribunal, vous devez **livrer un document** aux Avocats du Groupe **avant le 5 décembre 2022** à l'adresse indiquée ci-après ou vous présenter en personne à l'audition le 6 décembre 2022, en salle 16.12 du Palais de Justice de Montréal. Le document doit contenir les informations suivantes :

1. L'intitulé de la cause et le numéro de dossier de l'Action collective : *Abihisira c. Ticketmaster Canada LP et al.* C.S.M. : 500-06-001153-218;
2. Votre nom complet et vos adresse, numéro de téléphone et adresse courriel actuels;
3. L'adresse courriel liée à votre compte Ticketmaster;
4. Les motifs de votre objection au Règlement ou votre commentaire concernant celui-ci.

### Ai-je besoin d'un avocat pour m'opposer au Règlement ou le commenter?

Non. Vous pouvez vous opposer au Règlement ou le commenter sans faire appel à un avocat. Si vous souhaitez être représenté(e) par un avocat, vous pouvez en retenir un à vos frais.

### Si je m'oppose au Règlement ou le commente et qu'il est approuvé, serai-je encore admissible à un crédit?

Oui. Si malgré votre objection ou commentaire, le Règlement est tout de même approuvé, vous pourrez encore obtenir un crédit si vous y êtes admissible.

## OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

### Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?

Pour obtenir des renseignements supplémentaires et accéder au texte de l'entente de Règlement et de ses annexes, dont le Formulaire d'exclusion, veuillez consulter le site internet suivant :

- Site internet du Règlement : [www.lpclex.com/fr/ticketmaster2](http://www.lpclex.com/fr/ticketmaster2)

Le présent avis n'est qu'un résumé du jugement autorisant l'action collective, dont le texte complet peut être consulté ici [www.lpclex.com/fr/ticketmaster2](http://www.lpclex.com/fr/ticketmaster2) et ici : [www.registredesactionscollectives.quebec/en/Consulter/RecherchePublique](http://www.registredesactionscollectives.quebec/en/Consulter/RecherchePublique) Vous pouvez également contacter les avocats du Groupe dont le nom figure ci-dessous. Votre nom et toute information fournie resteront confidentiels sauf pour vous permettre de recevoir les avantages du règlement ou les avis autorisés par la Cour. Veuillez ne pas contacter les juges de la Cour supérieure :

Vous pouvez également contacter les Avocats du Groupe aux coordonnées suivantes :

**Me Joey Zukran**  
LPC Avocat inc.  
276, rue Saint-Jacques, bureau 801  
Montréal, Québec, H2Y 1N3  
Tél. : 514-379-1572  
[jzukran@lpclex.com](mailto:jzukran@lpclex.com)

**LA DISSÉMINATION DU PRÉSENT AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE  
PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**